



Trèbes.

N° 08/2025

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le 04/04/2025

ID : 011-211103973-20250402-08_25-DE

SLO

FOLIO 43

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DEUX AVRIL, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2025

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. OLLAGNIER. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIÉDRA. CASTANS. DIEDRICH. GRAVES. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. M. QUESNEL. MME NICOLAÏ. VIC.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME JOURDA
M. DE PRADO
M. PANERO
MME DENAT

PROCURATIONS :

MME JOURDA à M. LE MAIRE
M. DE PRADO à M. MAYNARD
M. PANERO à MME VIC

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBIET : Souscription d'un emprunt auprès de la Banque des Territoires en vue du financement du nouveau groupe scolaire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de reconstruction du groupe scolaire de l'Aiguille, pour un montant de 7 592 200 € HT, financé à 80 % par l'État, la Région Occitanie et le Département de l'Aude ;

VU la proposition de prêt adressée par la Caisse des dépôts et consignations pour financer les 1 518 440 € de reste à charge pour la ville de Trèbes ;

CONSIDÉRANT que cette proposition, qui s'étend sur 25 ans avec un taux indexé sur le livret A, est soutenable pour la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26

Vote : Pour	26
Contre	00
Abstentions	00

APPROUVE la proposition de prêt adressée à la ville de Trèbes par la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique

Montant : 1 518 440 euros

Durée de la phase de préfinancement : 6 mois maximum

Durée d'amortissement : 25 ans

Dont différé d'amortissement : 0 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat +0.40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : échéance prioritaire (Dédit)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

AUTORISE Monsieur le Maire de Trèbes à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

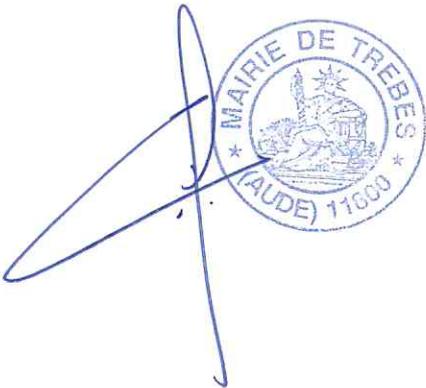
Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le 04/04/2025
ID : 011-211103973-20250402-08_25-DE

AUTORISE Monsieur le Maire Trèbes à signer tout autre document utile à l'avancement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



.....
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.